

## BGE 22 I 123

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_22\\_I\\_123](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_123)

FR: ATF 22 I 123

IT: DTF 22 I 123

### Volltext

122 B. Civilrechtspfille. don de son depot de la rue du Marche que le recourant pretend avoir donne a un employe de l'agence genevoise de « La Fonciere. » Non seulement il n'est pas etabli que la Compagnie ait ete regulierement avisee du transport des marchandises de la rue du Marche au Boulevard Helvetique, mais il n'est pas non plus demontre que ce transport soit parvenu a sa connaissance d'une maniere quelconque, fait qui, suivant les circonstances, aurait pu peut-etre suppléer au défaut d'avis regulier. (voir ~hrenberg, Versicherungsrecht, p. 80 et suiv. et 405.) Il y a lieu de remarquer a ce sujet que la perception de la prime sur une somme assuree de 80 000 francs n'implique nullement que la Compagnie ait su que toutes les marchandises representees par cette somme se trouvaient au Boulevard Helvetique. Il n'y a en effet aucun desaccord entre parties au sujet du montant total de l'assurance qui est absolument independant du point de savoir ou se trouvaient les marchandises assurees et si la Compagnie a eu connaissance du deplacement de celles qui se trouvaient primitivement a la rue du Marche. Le recourant n'ayant pas, a l'occasion du transfert de ses marchandises de la rue du Marche au Boulevard Helvetique, rempli l'obligation que lui imposait l'art. 9, § 1<sup>er</sup> de la police ni etabli, dans le proces actuel, aucun fait qui permette de refuser a la Compagnie le droit de se prevaloir de cette omission, c'est avec raison que le jugement attaque lui est adonne, en vertu de l'art. 11 de la police, tout droit a une indemnité pour les marchandises provenant de la rue du Marche qui se trouvaient au moment du sinistre au Boulevard Helvetique. Les dites marchandises n'etant evidemment pas susceptibles d'etre distinguees d'avec celles provenant de la Petite Fusterie ou introduites directement au Boulevard Helvetique, l'avarie causee par l'incendie du 14 fevrier 1895 devait necessairement etre consideree comme frappant l'ensemble des marchandises. La perte devait des lors se repartir au marc le franc entre la Compagnie pour la valeur assuree et le recourant pour le surplus, en conformite de l'art. 21, § 2 des conditions generales de la police. La part de cette perte incombant a la Compagnie a ete fixee par les experts a 22586 fr. 18 c., somme que la Compagnie a offerte. C'est donc avec raison que le jugement dont est recours a repousse les conclusions superieures du recourant. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et le jugement de la Cour de justice civile de Geneve, du 7 decembre 1895, confirme quant au fond et quant aux depens. 26. Am31 du 28 fevrier 1896 dans la cause Waber contre Waber. Le demandeur Jean Waber s'est marie sans contrat avec demoiselle Lucie-Anne Grezet, le 2 decembre 1880 ; les epoux vecurent des lors, aux termes de la loi, sous le regime de la communaute de biens. En 1884, dame Waber a demande separation de biens judiciaire, fondee sur la mauvaise administration de son mari. Cette demande, a laquelle le demandeur ne s'est point oppose, fut accueillie, et le deficit de 1306 fr. 30 c. constate jusqu'alors dans l'actif net de la communaute fut mis, par l'acte de liquidation du 25 novembre 1884, a la charge exclusive du mari, de maniere que la part de ce dernier a la fortune mobiliere s'elevait a 140 fr. 20 c.) tandis que celle de la defenderesse ascendait a

9367 fr. 75 c. au dire de celle-ci et, 7' a 870 fr. 20 c. seulement au dire du demandeur. La défenderesse possédait en outre par héritage deux biens-fonds dans la commune des Ponts, dont l'un était cultivé par Numa Grezet, fils naturel de la défenderesse; l'autre, sur lesquelles époux Waber vivaient en ménage commun, était géré par le mari Jean Waber depuis la séparation de biens. En 1894, le tribunal cantonal, à l'instance de dame Waber, 124 B. Civilrechtspflege. a prononcé le divorce entre ces époux, et ce jugement a été confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 4 octobre 1894. Ce jugement se fonde sur le fait que le demandeur avait maltraité sa femme, et même attenté à sa vie. Le 17 novembre 1894, le mari Waber a quitté le domaine de la défenderesse. Par demande du 7 mars 1895 Jean Waber a ouvert à la défenderesse une action, par laquelle il conclut à ce qu'il plaise au tribunal condamner Lucie-Anua Waber née Grezet à lui payer comme rétribution pour son travail de gérant pendant dix ans la somme de 6000 francs ou ce que justice condamnera. À l'appui de cette conclusion, le demandeur faisait valoir ce qui suit : Pendant dix ans, soit depuis la séparation de biens jusqu'au jugement de divorce, Waber a géré et cultivé un des domaines appartenant à sa femme ; il n'a reçu aucune rétribution pour son travail; il a simplement été logé, nourri et habillé. Il lui est dû, pour le temps pendant lequel il a travaillé au profit exclusif de sa femme, la rétribution d'un gérant ou intendant de domaine, rétribution que le demandeur fixe à 600 francs par an. Lorsque Waber a été renvoyé du domaine qu'il gérait, il en est sorti avec ses seuls vêtements, sans aucun objet mobilier, et sans argent. En droit, Waber fonde son action sur les art. 338 al. 1, 146 et 153 CO., 1172 à 1181 Cc. neuchâtelois. Dans sa réponse, la défenderesse a conclu en première ligne au rejet de la demande et éventuellement à la réduction de son chiffre dans une notable mesure, ce à connaissance du juge; elle conclut en outre, dans cette dernière éventualité, à la compensation de la somme qui serait allouée avec celle que Jean Waber doit à la défenderesse pour frais du procès en divorce, par 346 fr. 70 c. La défenderesse invoque, à l'appui de ces conclusions, les considérations ci-après résumées : Les époux Waber ont vécu ensemble depuis la séparation de biens jusqu'à leur divorce ; pendant ce temps les biens de la défenderesse ont subi une diminution de 5635 fr. 23 c. Jean V. Obligationenrecht. N° 26. 125 Waber fréquentait journalièrement les cafés et cabarets; il a consommé, pour son usage personnel, des revenus des biens-fonds ainsi que des sommes provenant des coupes de bois faites sur les dits immeubles. Lors de sa sortie du domaine, il a reçu et enlevé tous les objets mobiliers, meubles, vêtements, outils et ustensiles qui lui appartenaient. Un contrat de louage de services n'a jamais existé entre parties, dans le sens du Code des obligations; leurs rapports quant à leurs biens sont réglés uniquement par les dispositions du Code civil neuchâtelois. Meil De s'il en était autrement, une partie du montant de la réclamation de Waber pour salaire pendant dix années serait prescrite à teneur de l'art. 147, N° 3 CO. Par jugement du 7 novembre 1895 le tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré la demande mal fondée, en mettant à la charge du demandeur les frais du procès. Ce jugement se fonde, en substance, sur les motifs suivants : Les témoins entendus à l'instance de Waber ont déclaré qu'il avait cultivé soigneusement le domaine de sa femme et que ce domaine était bien entretenu; les experts l'ont trouvé en assez bon état de culture et d'entretien. Toutefois, des 1886 à 1894, la valeur du domaine a diminué de 4700 francs; des coupes de bois assez fréquentes y ayant été faites, les experts ont estimé à 5000 francs au moins la valeur des bois coupés, et ils ont admis que ces coupes dépassent quelque peu les réparations et améliorations faites à la maison principale, de façon que l'administration du domaine par le demandeur n'a point été profitable à la défenderesse. Pendant tout ce temps, le mari s'est livré à la boisson, et dans les dernières années sa conduite envers sa femme a été si

deplorable que celle-ci a du demander son divorce. On ne voit pas, dans les pièces du dossier, qu'un contrat tacite de louage de services ait été conclu entre parties. Lors de la séparation de biens entre les époux, le mari n'a fait aucune réserve en faveur d'une retribution qui lui semblerait due à l'avenir pour la nouvelle position de gérant des biens de sa femme qu'il prétend avoir exercée. Durant les années qui ont suivi, ces époux ont vécu ensemble dans la même maison, et le mari n'était point avec 126 B. Civilrechtspflege. sa femme dans la relation d'un gérant ou d'un valet de ferme salarié. S'il a donné ses soins au domaine, il a joui aussi des revenus de sa femme, ce qui n'aurait pas été le cas d'un domestique. La femme a ainsi contribué, conformément à l'art. 1177 Ce. neuchâtelois aux frais du ménage, proportionnellement à ses facultés et à ses biens, et il ne résulte pas du dossier que le mari Waber ait été exposé à vivre plus modestement que sa femme. Le demandeur ne peut pas, après coup, transformer cette situation en une relation de gérant ou d'intendant ; ce ne sont donc pas les dispositions du Code des obligations qui doivent être appliquées, mais bien celles du Code civil neuchâtelois réglant les rapports des époux séparés de biens. Or le Code civil ne reconnaît pas une action de la nature de celle qu'a intentée le demandeur. Si, en fait, dame Waber a offert au demandeur une certaine somme, elle l'a fait en vue d'éviter un procès, mais sans reconnaître nullement par là au demandeur le droit de lui réclamer une indemnité. C'est contre ce jugement, communiqué aux parties le 26 décembre 1895, que Jean Waber a recouru au Tribunal fédéral, en reprenant les conclusions primitives de sa demande ; il estime que c'est à tort que le tribunal cantonal a écarté le droit fédéral comme inapplicable en l'espèce. Statuant sur ces points et considérant en droit : 10 Le recours, déposé en temps utile et dans les formes légales, est recevable, attendu que toutes les autres conditions auxquelles la loi sur l'organisation judiciaire fédérale le soumet se trouvent réalisées dans l'espèce. La valeur du litige s'élève à 6000 francs et la demande s'appuie sur l'art. 338 CO., en ce sens que le demandeur prétend qu'il existe entre lui et sa femme un contrat de louage de services aux termes de cette disposition légale, et que le tribunal cantonal, en ne faisant pas application de cet article au cas particulier, a violé cette prescription de la loi. La condition posée aux art. 56 et 57 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, à teneur desquels le recours au tribunal de ce canton n'est recevable que lorsqu'il se fonde sur une violation du droit fédéral par un tribunal cantonal, est ainsi remplie dans le cas particulier ; le V. Obligationenrecht. No 26. 127 courant se fonde précisément sur le fait que le tribunal cantonal de Neuchâtel aurait appliqué à tort le droit de ce canton au lieu du droit fédéral. Le Tribunal fédéral est dès lors incontestablement compétent pour trancher cette question ; en revanche il ne l'est point pour examiner celle de savoir si le tribunal cantonal a été sainement interprété et appliqué par le jugement dont est le recours. 20 Le recours doit toutefois être écarté comme mal fondé. Les parties reconnaissent d'un commun accord qu'un contrat de louage de services n'a pas été formellement conclu entre elles, qu'aucune entente expresse n'est intervenue de ce chef. Cette considération ne semblerait point, à la vérité, décisive à elle seule pour faire écarter la demande. En effet, à teneur de l'art. 338, al. 2 CO. même de la stipulation expresse, une rémunération est due par celui qui s'est fait promettre les services, lorsque, eu égard aux circonstances, il ne pouvait les supposer gratuits ; mais, aux termes de cette disposition parfaitement claire de la loi, il ne suffit pas, pour que l'on doive admettre la promesse tacite d'une rémunération, que des services personnels aient été rendus en fait à quelqu'un ; il faut encore que cette prestation de services ait eu lieu en suite d'une obligation contractée par celui à qui ils incombent. Le rapport de droit doit être tel qu'on puisse en déduire l'existence d'une stipulation tacite, en ce sens que celui qui a promis les services ait assumé

de ce chef une obligation vis-a-vis de la personne a laquelle ils doivent etre rendus, et qu'il ne s'agisse pas simplement de services rendus a titre amiable ou par pure complaisance. Lorsque la promesse de services repose sur une obligation, et que ces derniers sont de nature a n'etre, dans la regle, rendus que moyennant remuneration, le fait de leur acceptation sans protestation autorise a conclure que la promesse d'une remuneration resulte effectivement de l'accord tacite des parties. En effet, dans de telles circonstances, la bonne foi exige que celui qui accepte les services sans vouloir se soumettre a l'obligation de les remunerer, en avise l'autre contractant. : 30 n'y a pas lieu toutefois d'admettre l'existence d'un art. 128 B. CivilrechtspBege. pareil contrat tacite de louage de services lorsqu'il existe entre les parties un autre rapport de droit qui suffit a expliquer la prestation des services rendus par l'une a l'autre ; or les pieces de la cause, aus si bien que le jugement cantonal demontrent que tel est bien le cas en l'espece. Le regime de la communaute avait, a la verite, cesse d'exister entre les dits epoux ensuite de la separation de biens et, a partir de ce moment, la femme avait repris la possession et l'administration des biens propres (C. neuch. art. 1178) ; mais elle etait tenue, aux termes de l'art. 1177 du meme Code, de contribuer proportionnellement a ses facultes aux frais du menage, et meme de les supporter entierement, si, comme c'etait incontestablement le cas dans l'espece, le mari ne possedait rien. Il convient de relever de plus que la femme separee de biens peut aussi, aux termes de l'art. 1200 ibidem, laisser a son mari la jouissance et l'administration totale ou partielle de ses biens, auquel cas celui-ci n'est tenu, a l'expiration de cette jouissance, qu'a la representation des fruits existants sans y etre comptable de ceux qui ont ete consommés jusqu'alors. Or le tribunal cantonal constate expressément que le demandeur et la defenderesse ont continue a vivre en commun apres la separation de biens, que si le demandeur a donne ses soins au domaine, il a joui aussi des revenus de sa femme; qu'il ne s'est jamais trouve, vis-a-vis de cette derniere, dans la situation inferieure d'un gerant ou d'un valet salarie, mais qu'au contraire il a vecu avec elle, pendant dix annees, sur le pied d'une complete egalite, en conjoint jouissant de tous les avantages inMrents a cette qualite, et que c'est comme tel qu'il a administre et cultive le domaine en question. L'instance cantonale a ainsi admis, conformement d'ailleurs aux dispositions precitees du Code civil neuchätelois que la separation de biens prononee entre les epoux Waber n'avait pas eu pour effet de modifier leurs rapports quant aux dits biens de fa(jon telle que la jouissance et l'administration du domaine de la femme par le mari ne put s'expliquer autrement qu'en admettant l'existence d'un mandat, Or d'un contrat tacite de louage de services conclu entre les dits epoux. Y. Obligationenrecht. N° 17. 129 qu'au contraire, en l'absence de toute stipulation expresse entre parties a cet egard, le fait que le demandeur a continue a avoir cette administration trouve son explication naturelle et suffisante dans les nouveaux rapports de droit de famille nes entre les epoux a la suite de leur separation de biens. ' Le Tribunal federal est He par cette decision. En effet le droit de famille n'etant actuellement pas encore regi par la Legislation federale, ce point appelait exclusivement l'application du droit cantonal, dont la saine interpretation et application ne sauraient etre controlees par le tribunal de ceans et c'est d'ailleurs aussi ce droit cantonal, soit le droit neuchätelois qui a seul ete applique en la cause par les premiers juges. Ni l'une ni l'autre des parties n'ont conteste que ce soit bien a la loi neuchäteloise qu'elles se trouvaient soumises, pendant la duree de leur mariage, en ce qui concerne leurs droits quant a leurs biens. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et le jugement rendu entre parties par le tribunal cantonal de Neuchatel, le 7 novembre 1895 est maintenu tant au fond que sur les depens. ' 27. Urteil \.1om 7. smaQ 1896 tn 6acl)en 6:~enf &: (He. gegen Bünbef & ~ie. A.

SDut~ UttetI bom 8. f!coi.1ember 1895 ~at ba~ übergericl)t ~e~ .R:anton~ 0cl)aff9aufen  
erfannt: (?;~ feien bie mager mit t9ter .l)lage abgeroiefen. B. @egen bief~ Urteil 9aben bie  
.l)taget bte fBerufung an ba~ ~unbe~geri~t erfliirt mit bem ~ntrage, e~ fet bte .l)lage,  
gefütüt aUf ~rt. 26 ff. DAR., ebentueU be~\1)egen fofort 3u fc{lüen, ~etI ber ?mein ble  
garantierte @tgenf~aft (m:aturroetn) nid)t be~ ft~e, ober ber .l)lagericl)aft ber tn betben  
rrud)tungen anerbotene XXII - 1896 9

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.